

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SMD3**

Les Chemins Rouges

24270 DUSSAC

Code AIOT : 0005213113

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SMD3 (ex SMCTOM Secteur de Thiviers) implanté Les Chemins Rouges 24270 DUSSAC.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMD3
- ancienne décharge Les Chemins Rouges 24270 DUSSAC
- Code AIOT : 0005213113
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMCTOM de Thiviers (absorbé depuis 01/01/2022 par le SMD3) a développé sur une ancienne décharge d'ordures ménagères réaménagée un parc photovoltaïque.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'ancienne décharge et aménagement du parc photovoltaïque

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	titulaire de l'arrêté	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.1	/	Sans objet
2	PRESCRIPTIONS LIÉES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.2	/	Sans objet
3	RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.1	/	Sans objet
4	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.2	/	Sans objet
5	MAINTIEN DE LA COUVERTURE FINALE ET DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.3	/	Sans objet
16	Entretien des abords	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.4	/	Sans objet
17	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.5	/	Sans objet
26	Surveillance des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 16	/	Sans objet
30	clôture	Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de veiller à ne pas endommager les chemins de câble lors des opérations d'entretien de la végétation. La périodicité des opérations doit être adaptée à la croissance de la végétation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : titulaire de l'arrêté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, titulaire de l'arrêté

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Thiviers est tenu de respecter, pour l'implantation d'une centrale solaire au droit des installations visées ci après et situées sur le territoire de la commune de Dussac, au lieu-dit «Les Chemins Rouges», les prescriptions du présent arrêté préfectoral complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°020342 du 19 février 2002.</p>
<p><b>Constats :</b> Le SMCTOM de Thiviers a été absorbé en 2022 par le SMD3 qui devient responsable du respect des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ancienne décharge.</p>
<p><b>Observations :</b> Le SMD3 doit effectuer un changement d'exploitant selon l'article R.181-47 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : PRESCRIPTIONS LIÉES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PRESCRIPTIONS LIÉES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut implanter une centrale photovoltaïque sur l'emprise de la zone de stockage de déchets sous réserve des dispositions du présent arrêté. La centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté. La centrale solaire est constituée de rangées de structures supportant des modules photovoltaïques, sur environ 4,6 hectares de l'ancienne zone de stockage de déchets.</p>
<p><b>Constats :</b> La centrale a été aménagée sur l'ancien dôme de déchets conformément aux données du porter à connaissance, objet de l'arrêté du 25/10/2018.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 3 : RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets définies par l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 : surveillance des lixiviats, évolution de la couverture du dôme, suivi des tassements, etc. Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, le SMCTOM de Thiviers doit : réaliser ou faire réaliser un relevé topographique (référentiel NGF) précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ; s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Ce premier relevé n'a pu être présenté, néanmoins sur le plan levé de 2023 figure les niveaux relevés en 2019

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

**Prescription contrôlée :**

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance des eaux internes, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral prescrivant le réaménagement n'a pas fixé de suivi particulier du dôme, des tassements ... Les relevés topographiques ne montrent pas de tendance évolutive particulière. La décharge a été fermée en 1999 et réhabilitée à la suite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : MAINTIEN DE LA COUVERTURE FINALE ET DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, MAINTIEN DE LA COUVERTURE FINALE ET DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS

**Prescription contrôlée :**

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules. Le profil du dôme de déchets doit permettre de gérer les eaux de ruissellement afin d'éviter toute zone d'accumulation.

Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure à minima une fois par an :

de l'évolution de la topographie du terrain,

du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,

de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports,

de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates ainsi que la portée et les conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

La fréquence de ces vérifications peut être revue à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les câbles de connexion ne sont pas enterrés et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

<p>Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction.</p> <p>En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'a pas été fait usage de pieux pour l'implantation de la centrale photovoltaïque. Les structures supportant les modules sont formés de bacs acier lestés de granulats.</p> <p>Il n'a pas été constaté de zone particulière de ravinement ou d'érosion : les surfaces sont enherbées.</p> <p>Le relevé 2023 a été présenté.</p> <p>Les câbles de connexion sont positionnés dans des chemins de câbles sur le dôme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit procéder ou faire procéder à un entretien régulier de la végétation. Il doit veiller à l'intégrité des chemins de câbles. Certains d'entre eux ont été affectés par le passage d'engins.</p> <p>Les plans doivent être interprétés pour marquer les différences éventuelles d'altimétrie majeures qui nécessiteraient investigations/travaux.</p>

#### N° 16 : Entretien des abords

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des abords</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Cf point 5 ci avant</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 17 : Surveillance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 2.5.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident</p> <p>Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :</p>

la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;  
les performances de l'installation ;  
les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;  
les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;  
les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident  
est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un monitoring avec report permet de suivre à distance les constantes de production. Le rapport annuel d'exploitation de 2022 a été transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 26 : Surveillance des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux

**Prescription contrôlée :**

Une analyse des effluents rejetés est réalisée au moins deux fois par an.

**Constats :**

L'exploitant transmet les analyses de 2022 et 2023. Il associe un plan localisant le point de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 30 : clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2002, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, clôture

**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

**Constats :**

L'ancienne décharge et le parc photovoltaïque sont clôturés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

